

Arrêt

n° 233 883 du 11 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MBOG
Jozef Buerbaumstraat 44
2170 MERKSEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC ci-dessous), d'origine mukongo. Vous êtes catholique. Vous êtes infirmière dans un centre de santé à Kinshasa. Et, vous êtes apolitique.

*Le 10 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale.
A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :*

Le 15 novembre 2019, une fille vous contacte afin de vous rencontrer. Vous lui proposez de venir à la fin de votre service sur votre lieu de travail. Elle se présente avec son petit ami. Ils vous expliquent qu'elle est enceinte de deux mois et qu'elle souhaite avorter. Après vous êtes mis d'accord sur le prix, vous décidez de vous retrouver le lendemain dans un lieu appartenant à une de vos connaissances qui travaille également dans le domaine médical.

Le lendemain, vous vous retrouvez sur le lieu et à l'heure prévus, et vous donnez des médicaments à la jeune fille afin de procéder à l'avortement.

Deux jours après, elle vous contacte en vous signalant qu'elle a très mal au ventre. Vous lui conseillez de prendre du thé chaud. Elle vous rappelle le 4ème jour en vous signalant qu'elle perd beaucoup de sang, que sa mère se pose des questions et qu'elle n'arrive pas à dormir. Vous lui conseillez de dire à sa mère qu'elle a ses règles. Le lendemain, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, deux garçons vous demandent votre aide pour chercher une fille dans une voiture qui est peu habillée. Vous rentrez dans la voiture et là, vous êtes kidnappée. Vous êtes emmenée dans un lieu de détention inconnu de vous. Là-bas, vous apprenez que le père de la fille que vous avez aidée à avorter est un homme puissant.

Lors de cette détention, des gardiens abusent de vous en vous promettant une libération en échange de rapports sexuels. Vous êtes violée par 4 gardiens différents. Le 5ème jour, un cinquième gardien vient vous voir et vous lui proposez de l'argent en échange de votre évasion. Celui-ci accepte et il vous permet de contacter votre soeur. Le jour même vous vous évadez et votre soeur vous récupère en voiture. Vous passez à son domicile. Ensuite, elle vous emmène directement chez votre cousine. Vous expliquez ce qu'il vous est arrivé et votre soeur vous signale qu'il faut que vous quittiez le pays. Elle contacte une connaissance qui organise votre départ du pays.

C'est ainsi que le 30 décembre 2019, vous prenez un avion à partir de l'aéroport de N'djili avec votre propre passeport et un visa pour la Grèce. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

A votre arrivée en Belgique, vous êtes immédiatement placé dans un centre fermé. Afin d'éviter un rapatriement, vous introduisez une demande de protection le 10 janvier 2020. Vous apprenez également que la fille que vous avez fait avorter est décédée.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez une copie d'un article d'un journal, une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre carte de service et quatre photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous craignez d'être arrêtée par vos autorités et la famille d'une fille que vous avez aidée à avorter (note de l'entretien p.8). Néanmoins, vos propos imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez une crainte réelle de persécution.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre crainte d'être arrêtée en lien avec votre implication dans l'avortement d'une jeune fille.

Ainsi, alors que votre crainte est directement liée à cette jeune fille, que vous craignez sa famille (note de l'entretien p.8), et que, suite à son décès, vous risquez d'être accusée d'être à l'origine de celui-ci, vous n'avez aucune information ni à son propos, ni à propos de sa famille, ni à propos de son petit ami et vous n'avez pas essayé d'en obtenir.

En effet, vous ne connaissez ni son nom (note de l'entretien p.8), ni où elle habite (note de l'entretien p.11), ni si elle a des frères et soeurs, ni le nom de ses parents (note de l'entretien p.11). Vous n'avez aucune information à son propos ou à propos de sa famille (note de l'entretien p.11). Vous avez appris, lorsque vous étiez en Belgique, que son père est député (note de l'entretien p.12). Mais, vous n'en savez pas plus à son propos. Vous n'êtes pas plus renseignée sur son petit ami. Et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (note de l'entretien p.12).

Ce manque d'intérêt pour la fille que vous avez aidé à avorter et qui est maintenant décédée ainsi que sa famille est totalement incohérent étant donné que vous craignez des représailles de cette même famille. Le Commissariat général estime donc qu'il était en droit d'attendre que vous fournissiez un certain nombre d'information à propos des personnes à la base de votre crainte. Ceci jette du discrédit sur celle-ci.

Ce manque d'intérêt dans votre chef est également constaté s'agissant de votre situation au Congo.

Ainsi, durant votre période de cache d'une durée d'un mois, vous avez très régulièrement des contacts avec votre grande soeur (note de l'entretien p.15). Invitée à fournir les informations que vous aviez à cette période sur votre situation, vous répondez que des femmes et des enfants venaient à votre domicile pour savoir où vous étiez (note de l'entretien p.15). Mais, ensuite, vos propos sont terriblement vagues. Vous ne savez pas à quelle fréquence ils passaient (note de l'entretien p.16). Vous ne savez pas non plus expliquer comment votre soeur fait un lien entre ces personnes et la fille décédée, vous contentant de dire que les gens savent que c'est à cause de vous qu'elle est décédée (note de l'entretien p.16). La question est ensuite reformulée et vous répondez que personne ne connaissait ces gens (note de l'entretien p.16).

Vous n'êtes pas plus informée de votre situation au Congo depuis que vous êtes en Belgique. Vous avez appris grâce à votre soeur que la fille est décédée et que votre compagnon s'est déplacé car il avait peur de rencontrer des problèmes. Mais, vous ne savez pas où il est allé et vous vous êtes contentée de la réponse de votre soeur qui vous signalait qu'il ne répondait plus au téléphone (note de l'entretien pp.16-17). Vous ne fournissez aucune autre information sur votre situation.

Ajoutons que vous ne savez pas non plus si une procédure judiciaire est ouverte à votre rencontre et cela alors que la jeune fille à la base de votre crainte est décédée (note de l'entretien p.15) et que vous pensez que c'est à cause des médicaments que vous lui avez donné (note de l'entretien p.12).

Constatons que ce manque d'intérêt pour votre situation alors que vous risquez d'être accusée du décès de cette jeune fille et que vous vous êtes évadée de prison continue de discréditer votre crainte.

Et enfin, le Commissariat général remarque que vous avez été placée en centre fermé le 31 décembre 2019 et que c'est seulement le 10 janvier 2020, jour où un rapatriement était prévu, que vous introduisez une demande de protection alors qu'il s'agit de la raison de votre départ du pays. Vous expliquez que des personnes vous ont dit de demander une protection lorsque vous serez à « l'intérieur ». Cette explication ne remporte pas la conviction du Commissariat général.

Ceci achève de discréditer votre crainte de subir des persécutions ou atteintes graves. Partant les événements à la base de celle-ci sont également écartés. Et cela d'autant plus qu'il ne vous a pas été possible de rendre votre détention crédible.

En effet, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention dans un lieu inconnu de vous, du 20 novembre 2019 au 25 novembre 2019, que vous allégez. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention durant ces cinq jours, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marqué durant cette détention.

A ceci, vous vous êtes contentée de répondre que vous étiez dans une petite maison, que vous n'avez rien mangé, que le deuxième jour vous avez trouvé un billet de 200 francs dans votre uniforme et que vous avez acheté de l'eau (note de l'entretien p.13), que vous ne pouviez pas dormir, que vous étiez tout le temps assise, que vous aviez des démangeaisons dans votre vagin, que vous sentiez des plaies qui vous empêchaient de vous laver correctement et que vous vous inquiétiez de votre état de santé puisque vous avez été abusée sexuellement et cela sans préservatif (note de l'entretien p.14). Invitée à poursuivre, vous répondez qu'il faut que les autorités belges vous protègent et que vous vous inquiétez pour votre famille (note de l'entretien p.14). Face à la brièveté et l'inconsistance de vos propos, la question vous a été reposée. Ce à quoi vous répétez vos propos que vous ne mangiez rien, que le deuxième jour vous avez acheté de l'eau, que vous aviez un bandeau sur les yeux excepté entre 1h et 4h du matin (note de l'entretien p.14).

Ce genre de propos inconsistants et succincts ne reflète aucunement un vécu carcéral de cinq jours, d'autant plus qu'il s'agit là de votre première arrestation.

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisaient vos journées dans la cellule, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez durant votre journée. Ce à quoi vous répondez que vous restiez à l'intérieur de la cellule sans bouger, qu'un garde vous surveillait, et vous mentionnez vos inquiétudes concernant vos enfants (note de l'entretien p.14). La question vous a été reposée à diverses reprises afin de comprendre comment vous avez tenu pendant cinq jours enfermée, seule, cependant vous vous êtes contenté de répéter vos propos : les viols, que vous étiez assise ou debout, que vous priiez ou pensiez à vos enfants, et que vous ne faisiez rien (note de l'entretien p.14).

Ensuite, s'agissant de vos gardiens, les seuls contacts que vous aviez étant donné que vous étiez enfermée seule dans votre cellule, vous dites ne rien savoir à leur propos (note de l'entretien p.15).

Qui plus est, invitée à relater des évènements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous mentionnez les viols. Au vu du peu de détails dans vos propos, il vous a été demandé de raconter un autre souvenir, et vous dites ne pas en avoir d'autre (note de l'entretien p.15).

Au vu du temps que vous avez passé dans ce lieu de détention, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler d'évènements précis ou concrets ayant eu lieu durant cette période.

Considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenue à établir la réalité de votre détention de cinq jours. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontré suite au fait que vous avez aidé une fille à avorter sont écartés.

Au surplus, vous dites à l'Office des étrangers, que la mère de jeune fille est venue vous menacer sur votre lieu de travail (Cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA), ce que vous ne mentionnez plus lors de votre entretien au Commissariat général et cela malgré un récit très détaillé de votre part.

Quant aux documents que vous fournissez, votre passeport ainsi que votre carte d'électeur, ils attestent de votre nationalité et de votre identité, votre carte de service ainsi que les quatre photos tendent à attester de votre profession médicale. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. .

Quant à l'article du journal, celui-ci a été publié dans le journal « La Manchette » le 27 janvier 2020. Il y est signalé que la fille d'un député est décédée après avoir avorté en novembre 2019 et qu'une récompense est offerte par la famille à celui qui vous retrouvera.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous n'en fournissez qu'une copie empêchant ainsi une analyse approfondie du document. De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la faible fiabilité de la presse au Congo rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés (cf. farde documents sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo : Fiabilité de la presse, du 24 janvier 2019).

Dans ces conditions, ces documents ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la requérante

3.1 La requérante invoque la violation des articles 48/3 § 1 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil d' « accorder le statut de réfugié à la requérante » et, « En ordre subsidiaire, accorder le statut de la protection subsidiaire à la requérante » (requête, p. 9).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour à Kinshasa par la famille d'une jeune fille qu'elle a aidée à avorter et qui est décédée des suites de cet avortement. Elle soutient également craindre ses autorités nationales en raison de son implication dans cet avortement.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits pour les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

En effet, le Conseil observe que la carte d'électeur, la carte de service et les photographies de la requérante attestent de l'identité et de la profession de la requérante, mais constate que ces éléments ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse.

Quant à l'article de journal produit, la partie défenderesse souligne qu'il s'agit d'une copie (rendant impossible toute authentification) et qu'il ressort d'informations en sa possession que le milieu de la presse congolaise est largement touché par la corruption. Dans son recours, la requérante rappelle le contenu de l'article de presse qui « confirme les déclarations de la requérante et permet d'examiner sa crainte de persécution en cas de retour vers son pays d'origine » (requête, p. 8), fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'authentification et de « ne pas vérifier l'authenticité de l'article en question malgré le fait que l'article contient la date, le numéro, le nom du journal, le nom du rédacteur etc... » et en conclut que « Le fait pour le commissariat de se référer uniquement sur les informations générales relatives aux journaux Congolais démontre que le cas de la requérante n'a pas été examiner comme un cas à part. cette généralisation en soi devrait être suffisante pour annuler la décision attaquée » (requête, p. 8).

Le Conseil rappelle pour sa part qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet article de presse permet d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que cet article de presse est paru dans un « quotidien d'informations » en date du 27 janvier 2020, alors même que l'avortement se serait déroulé en date du 16 novembre 2019 et que la requérante s'est évadée toujours en novembre 2019, de sorte qu'il apparaît peu vraisemblable que la famille de la défunte ne « propose une récompense importante » (selon les termes de l'article) qu'autant de temps après la disparition alléguée de la requérante. En outre, force est de constater le caractère tout à fait imprécis de cet article de presse, qui ne divulgue ni le nom de défunte, ni la date de son décès, ni la date précise de son avortement, ni l'identité du député alors même que l'article de presse vise à faire passer le message que la famille (aucunement identifiée) recherche la requérante. Au surplus, le Conseil note que le contenu de l'article de presse reflète en tous points les méconnaissances affichées par la requérante quant à la famille de la défunte.

Partant, eu égard au contexte de corruption prévalant dans les organes de presse congolais (lequel n'est en définitive pas contesté par la requérante dans son recours) et eu égard au caractère fort succinct et extrêmement lacunaire de cet article de presse malgré son but affiché, le Conseil estime que ce document ne peut se voir accorder aucune force probante et qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'authentification soient effectuées.

4.6 En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée. Dès lors, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7 Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays et sa région d'origine.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante rappelle tout d'abord les faits allégués par la requérante et qui justifient sa demande de protection internationale, en estimant que ces faits sont plausibles eu égard à la situation au Congo où il est « notoire que [...] plusieurs personnes recourent à des pratiques pas légales pour pouvoir arrondir des fins du mois. Il n'est pas du tout étrange qu'une jeune fille qui habite chez les parents décide d'entreprendre des démarches telles que la requérante l'a expliquée, afin d'interrompre une grossesse qui pourrait être perçue par les parents comme un échec » (requête, p. 4). Sur ce point, le Conseil considère que le contexte décrit dans la requête (et du reste étayé par aucun document) ne permet pas d'estimer, à lui seul, que les faits allégués sont crédibles. En effet, il convient de procéder à un examen individuel de la demande de la requérante, laquelle, comme a pu pertinemment mettre en avant la partie défenderesse, tient des propos tout à fait lacunaires sur l'ensemble des éléments substantiels de son récit.

La requérante poursuit en soutenant que le manque d'informations à l'égard de la défunte et de sa famille ne peut être retenu contre elle dès lors qu'elle ne connaissait pas cette jeune fille avant l'avortement et que les contacts ont été limités, la requérante ayant pu apporter certaines précisions sur le statut du père de la jeune fille et étant en outre, à la suite de son évasion, préoccupée uniquement par sa propre situation, ce qui justifie son manque de démarches à se renseigner. A cet égard, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est totalement invraisemblable que la requérante ne puisse donner ne fût-ce que l'identité de la jeune fille pour laquelle elle a pris le risque de donner des médicaments en vue d'un avortement caché et qui serait à la base de sa fuite de son pays d'origine. Sur ce point, même si les contacts ont été limités, force est de constater que cela n'explique pas le fait que la requérante ne sache pas donner la moindre information sur une personne (et sa famille) qu'elle a eu au téléphone à plusieurs reprises et avec laquelle elle a même eu une entrevue pour un sujet aussi personnel que le fait de cacher une grossesse à ses parents.

Quant à l'incapacité de la requérante à indiquer si une procédure judiciaire était ouverte à son encontre, la requérante souligne, dans son recours, que « les circonstances dans lesquelles la requérante a été arrêté et incarcérée démontrent [...] le secret avec lequel les adversaires ont prévus d'opérer. La requérante a été arrêté sans aucun mandat d'arrêt. Elle a été privée de liberté sans avoir recours à un juge qui devrait statuer sur la pertinence de sa détention. Le manque de transparence des adversaires de la requérante est manifeste. Dans ce contexte de manque de transparence et d'abus de pouvoir, il n'est pas étrange que la requérante ait du mal à acquérir des informations officielles concernant la suite qui aurait été réservée à son affaire » (requête, p. 6). Sur ce point, le Conseil estime à nouveau que les développements de la requérante ne permettent pas à suffisance d'expliquer l'inertie affichée par la requérante à se renseigner sur ce point (éventuellement par l'entremise d'un avocat), d'autant plus qu'elle aurait appris par sa sœur que la famille de la défunte serait publiquement à sa recherche et que le centre médical dans lequel elle travaillait a été fermé suite à cette affaire. Son inertie est d'autant plus incompréhensible à cet égard que la requérante, pourtant évadée au mois de novembre 2019, n'a fait aucune démarche en ce sens avant de prendre le risque de se présenter à l'aéroport à Kinshasa, sous sa véritable identité, sans savoir si elle était recherchée ou non.

En ce qui concerne la tardiveté avec laquelle elle a introduit sa demande de protection internationale, la requérante fait valoir qu'on lui avait dit qu'elle doit demander une telle protection sur le territoire belge, qu'elle pensait que, étant en possession d'un visa pour la Grèce, elle ne serait pas empêchée d'entrer sur le territoire et que c'est en raison du fait que le recours de la requérante contre la décision de refus d'accès au territoire que la requérante a su qu'elle était en droit de demander l'asile à partir de la frontière. Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation, dès lors qu'il ressort des documents figurant au dossier administratif que la requérante, lors de son arrivée en Belgique le 31 décembre 2019, a donné plusieurs versions des motifs de son voyage (sans mentionner de problèmes au pays mais bien des motifs touristiques ou commerciaux) et, alors même qu'elle était interrogée au motif qu'elle n'est « pas autorisé à entrer sur le territoire belge » (dossier administratif, pièce 9, questionnaire droit d'être entendu, 31 décembre 2019), elle n'a fait valoir aucun motif de crainte. Partant, et alors même qu'elle était accompagnée d'un avocat en raison de son éloignement imminent, il est invraisemblable que la requérante n'ait pas décidé plus tôt d'introduire une demande de protection internationale auprès des instances belges.

En ce qui concerne le manque de consistance de sa détention, la requérante fait valoir qu'elle « a donné assez d'information » et que « Le fait que le commissariat général s'attendait à beaucoup plus est une question subjective qui n'a pas une base objective » (requête, p. 7). Elle souligne également que « La nature des faits et l'humiliation qu'elle a dû subir pendant son incarcération ne sont pas des choses qu'elle pouvait exprimer aisément. Le seul fait de se remémorer ces atrocités est suffisant pour créer un blocage psychologique qui peut facilement se traduire par le désir de ne pas vouloir s'attarder sur le sujet » (requête, p. 7). Le Conseil estime, pour sa part, à la lecture des déclarations de la requérante figurant au dossier administratif, que celles-ci ne reflètent aucunement un réel sentiment de vécu et que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant les inconsistances affichées par la requérante quant à son vécu carcéral et à ses occupations. Le seul état psychologique de la requérante (lequel n'est du reste explicité ou avéré par aucun document médical) ne permet pas, au vu du caractère récent de cette détention, d'expliquer les substantielles lacunes de la requérante sur ce point de son récit.

Enfin, en arguant simplement d'un problèmes de « communication », sans autre élément d'explication, afin de justifier le caractère contradictoire des déclarations successives de la requérante quant au fait que la mère de la jeune fille serait venue la menacer en personne, le Conseil estime que la requérante laisse entière cette contradiction, qui est établie au dossier administratif. Le Conseil observe en particulier qu'interrogé lors de son entretien personnel sur le point de savoir si la requérante confirmait les déclarations tenues à l'Office des Etrangers, la requérante a soutenu que « Tt ce que je fais co déclaration est co cela ms je me suis trompée ds le nom du quartier. Le nom du quartier c'est Kartoum » (notes de l'entretien personnel, p. 3), sans faire mention, donc, d'une quelconque erreur de communication.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou sa vulnérabilité ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir les lacunes relatives à la jeune fille qu'elle aurait été à avorter et aux problèmes subséquents qui en auraient découlé.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN